

La Déclaration d'Intérêt Général Outil d'aménagement du territoire pour les communes forestières

Un massif forestier, souvent très morcelé, est divisé entre plusieurs catégories de propriétaires forestiers (privés /publics). Vouloir mettre en valeur une propriété implique très souvent de travailler de façon concertée.

Les élus, dans leur rôle d'aménageurs du territoire, ont à leur disposition **la Déclaration d'Intérêt Général (DIG)** pour initier, porter et réaliser des projets qui peuvent paraître, par le nombre de bénéficiaires, très complexes à mettre en œuvre.

Qu'est-ce que c'est ?

La DIG, régie par les articles L.151-36 à L.151-41 et R.151-40 à R.151-49 du code rural, permet à certaines collectivités d'exécuter elles-mêmes les travaux énumérés à l'article L.151-36, sur les fonds ruraux, au bénéfice de leurs propriétaires après qu'ils aient été déclarés d'intérêt général.

Quand l'utiliser ?

Lorsqu'un maître d'ouvrage public entreprend des travaux qui nécessiteront des investissements publics sur des propriétés privées.

Exemples :

- ✓ **Création d'une desserte forestières** traversant plusieurs propriétés (privées ou publiques)
- ✓ Travaux de restauration de zones incendiées

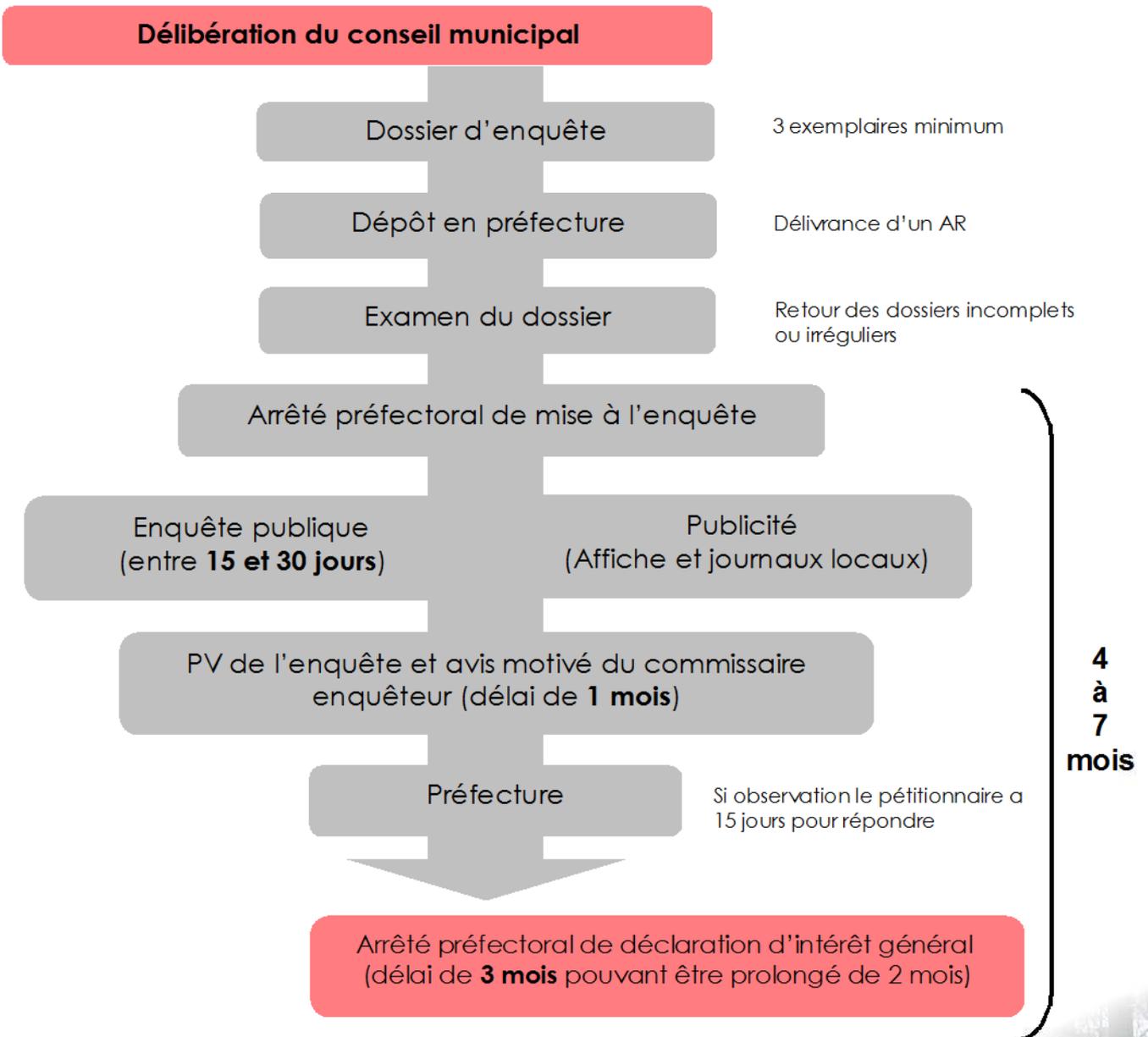
Qui peut utiliser la DIG ?

Les départements, communes, groupements de communes et les syndicats mixtes.

Grâce à la DIG, ils peuvent exécuter eux mêmes des travaux, quelle que soit la nature des propriétés concernées, sous réserve de démontrer le caractère d'intérêt général.

Avantages	Inconvénients
La collectivité peut exécuter elle-même les travaux	Nécessite l'implication d'une collectivité locale
La collectivité organise le financement de l'opération : <ul style="list-style-type: none"> • Éligible aux subventions pour travaux groupés • Possibilité de demandeur une participation financière aux bénéficiaires des travaux. 	Caractère obligatoire de la réalisation des travaux (sous certaines conditions, vis à vis du montant de la participation par rapport à la valeur d'une parcelle, un propriétaire peut demander son rachat à la collectivité)
Maître d'ouvrage unique pour un projet collectif (pas besoin de créer une structure spécifique)	Faible effet de regroupement
Pas de changement dans la nature de propriété des parties de parcelles concernées par les travaux.	
Simplicité de la démarche	

Comment ?



L'animation de réunions préliminaires au lancement de la DIG n'est pas une obligation légale mais est un gage de réussite. Elles permettent de résoudre certains problèmes en amont et d'éviter toute incompréhension.

La DIG ne doit pas être une opération imposée, mais une chance donnée par une collectivité pour effectuer des travaux collectifs à moindre coût.

*Cette fiche de vulgarisation doit être considérée en tant que telle.
Elle est non exhaustive et ne se substitue en aucun cas aux textes de loi en vigueur ainsi qu'à la jurisprudence.*